



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°25-037

Objet : Réglementation pour **la réfection d'un mur** portant sur **la rue de la Mairie** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par **l'entreprise Pierre et Traditions – 69250 Poleymieux au Mont d'Or – 06.28.38.02.91**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de réfection d'un mur** portant sur **la rue de la Mairie** ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETEMENT

Article 1 :

Du 24 février au 07 mars 2025 de 08h00 à 18h00 face au n° 12 rue de la Mairie en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- La circulation est réduite à tous véhicules.
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

La circulation est déviée sur les places de stationnement face au n°12 rue de la Mairie ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant sur 9 places face au n° 12 rue de la Mairie de part et d'autre du chantier du **24 février au 07 mars 2025 de 08h00 à 18h00** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

L'emplacement située face au n° 12 rue de la Mairie est réservé pour **l'entreprise Pierre et Traditions – 69250 Poleymieux au Mont d'Or – 06.28.38.02.91** pour la pose et la dépose d'un échafaudage.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir **face au n° 12 rue de la Mairie** ne devra pas excéder 1ml de largeur.

Aucunes fixations ne sera tolérée au sol, sa longueur sera de 6,0ml, une hauteur de 8ml et devra être visible de nuit à l'aide de pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs

L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tous risques de chutes d'objets ou éclaboussures

L'échafaudage empiétant sur le trottoir, toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons ainsi que des services publics

Article 4 :

La remise en état de la chaussée devra être à l'identique à l'issus des travaux.

Article 5 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

Article 6 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenu en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 7 :

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire.

Article 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 29/01/2025



A Lyon, le 29/01/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives